

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 septembre 2013



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme FAVIER - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M.MILLOT) - Mme BLETTERY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. BERTHIER) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents : M. IZIMER

OBJET

DE LA DELIBERATION

Taxe sur l'électricité - Fixation du coefficient multiplicateur pour l'année 2014

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Dijon prélève la taxe locale sur la consommation finale d'électricité et doit délibérer chaque année pour fixer son coefficient multiplicateur conformément aux dispositions de l'article L.2333-4 du code général des collectivités territoriales.

Le barème des tarifs 2013 a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2012 portant revalorisation du coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité ainsi qu'il suit:

-coefficient multiplicateur: 8,28

-consommations non professionnelles et consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA : 6,21 € / Mwh

-consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA : 2,07 € / Mwh.

Pour 2014, le coefficient multiplicateur peut évoluer dans la limite de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour 2012 par rapport à l'indice de l'année 2011, et ce sans que le barème de la taxe ne progresse de plus de 5%.

Au vu de l'évolution de cet indice entre 2011 et 2012, il est possible de majorer le coefficient multiplicateur de la taxe de 0,16 point, pour le porter à 8,44 au lieu de 8,28 actuellement. Le barème de la taxe serait alors de 6,33 € / Mwh et 2,11 € / Mwh selon la nature des utilisateurs.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité à 8,44 à compter de 2014 ;

2 - porter ainsi le tarif de référence de la taxe :

- à 6,33 € / Mwh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA ;

- à 2,11 € / Mwh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA ;

3 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

Rapport adopté à la majorité :

pour : 45

contre : 9